



DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
ARRONDISSEMENT DE GAP
CANTON D'EMBRUN
COMMUNE DES ORRES

ARRÊTÉ RELATIF AU DECLENCHEMENT PREVENTIF D'AVALANCHES A PARTIR D'UN HELICOPTERE

Le Maire des Orres,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'article 6 de l'Arrêté interministériel du 21 septembre 1978 prévoyant la possibilité d'utiliser des explosifs pour le déclenchement préventif des avalanches et le règlement de sécurité adopté dans le cadre de ce texte,

VU le Circulaire n°88-488 du Ministère de l'intérieur en date du 7 novembre 1988 concernant le déclenchement préventif d'avalanches par grenadage à partir d'un hélicoptère,

VU l'Arrêté municipal n°2022-096 relatif à la sécurité sur le domaine skiable,

VU l'avis de la commission municipale de sécurité du 06 décembre 2022,

VU l'accord de Monsieur le Préfet pour le déclenchement préventif d'avalanches par grenadage à partir d'un hélicoptère durant la saison 2022-2023 (courrier du 08 novembre 2022),

VU l'arrêté n°05-2022-11-18-00001 du 18 novembre 2022 de Monsieur le Préfet autorisant l'exploitation d'une hélisurface dans le cadre du grenadage par hélicoptère pour la saison 2022/2023 sur la commune des Orres,

ARRETE

Article 1 : Le déclenchement préventif d'avalanches par grenadage à partir d'un hélicoptère est accordé durant la saison 2022/2023.

Article 2 : Les secteurs du domaine skiable de la station des Orres répertoriés dans le PIDA concernés sont les suivants :

Secteur La Pusterle : 21-22-23-24-27-28

Secteur Clos Sereis : 25-26-29

Secteur Vallon des Fontaines : 9-10-11-14-15

Secteur Arête de Portette : 8-12-13

Secteur Les Cembros : 16-17

Secteur Vallon de la Cabane : A5-A6-A7-A8-A9-A10-A11

Secteur L'homme de pierre : 31-32-33-34-35

Secteur Arête des Fontaines : 18-19-20

Secteur Pente du Guet : 1-2-3-4-5-6-7

Secteur pente de la Portette : A1-A2-A3-A4

Secteur Couloir de Boussolenc : C1 à C20

Secteur Pente du Boussolenc : C21-C22
Secteur P3 TK Portette : 8
Secteur piste génépi : 36-37

Article 3 : Les déclenchements artificiels d'avalanches au moyen d'explosifs seront effectués uniquement dans les zones et sur les sites expressément désignés dans le plan d'intervention de déclenchement d'avalanches sous la direction du responsable de la sécurité sur les pistes, chargé de l'application du plan.

Article 4 : L'accès du public sera strictement interdit dans les zones de déclenchement prévues et détaillées dans le document PIDA et consignes de tir.

Article 5 : Aucun tir ne sera effectué si le commandant des opérations n'a pas la certitude absolue de l'évacuation totale des zones interdites au public.

Article 6 : Le responsable de l'application du PIDA veillera constamment au respect du règlement de sécurité et de la consigne de tir – *grenadage par hélicoptère*.

Article 7 : Dès la fin des opérations de déclenchement, l'ouverture des remontées mécaniques et l'accès au public aux zones d'intervention ne pourront avoir lieu que sur ordre du responsable de l'application du plan.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Le Directeur général des services, le Directeur de la SEMLORE, le Responsable de la sécurité sur les pistes, directeur des opérations et responsable de l'application du PIDA, les Chefs d'équipe de déclenchement, le Responsable d'exploitation des Remontées Mécaniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé opportun.

Fait aux Orres, le 06 décembre 2022

Le Maire,

Pierre VOLLAIRE

